

COMMUNE DE CAMARET-SUR-AIGUES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Département de
VAUCLUSE

Arrondissement
de CARPENTRAS

Nombre de membres
En exercice : 27
Présents : 22
Votants : 27

N°2024/DELIB/068

Objet :
*Indemnité spéciale de
fonction et
d'engagement pour la
filiale municipale et les
gardes champêtres*

Rapporteur :
*Jean-Luc DA
COSTA*

Séance du 25 novembre 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq novembre à dix-neuf heures,

le CONSEIL MUNICIPAL de Camaret-sur-Aigues, dûment convoqué le 18 novembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances,

*Sous la présidence de **Philippe de BEAUREGARD, Maire.***

Présents : Liliane DIAZ, Hervé AURIACH, Jean-Michel MARLOT, Renée SOVERA, Jean-Luc DA COSTA, adjoints. Christiane VEZIAN, Raymond KARASZI, Martine KOENIGER, Patricia ROCHE, Patrick FARRE, Gérard THON, Jean-Paul LENER, Elvire TEOCCHI, Isabelle LATARD, Christophe LACROIX, Jean-Baptiste SAVIN, Richard BRANCORSINI, Jean-François NORMANI, Françoise VIRLOUVET, Chantal BERGEL et Claude CHEVALIER, Conseillers Municipaux.

Procurations : Sylvette GILL ayant donné procuration à Jean-Michel MARLOT, Christine WINKELMANN ayant donné procuration à Jean-Paul LENER, Antonio MUGA ayant donné procuration à Philippe de BEAUREGARD, Francine DENEUX ayant donné procuration à Renée SOVERA, Laurence TURCHINI ayant donné procuration à Chantal BERGEL.

Absents excusés : NEANT

Considérant la désignation de Madame Elvire TEOCCHI, comme secrétaire de séance,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération n°2023/DELIB/027 en date du 05 avril 2023 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis donné par le Comité Social Territorial, en sa séance du 15 novembre 2024,

Conformément à l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique différent du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) attribué aux autres filières de la fonction publique territoriale.

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière police municipale instaurée par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, une nouvelle indemnité est créée : l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) applicable pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de définir le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur après avis des membres du Comité Social Territorial,

Bénéficiaires

A compter du 1^{er} janvier 2025 une indemnité spéciale de fonction et d'engagement comprenant deux parts est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- Cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- Cadre d'emplois des gardes champêtres.

Modalités et conditions d'attribution de la part fixe

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant, dans la limite des taux prévus par le décret :

Cadres d'emplois	Part fixe
Chefs de service de police municipale	25 % (maximum 32%)
Agents de police municipale	20 % (maximum 30%)
Gardes champêtres	15 % (maximum 30%)

La part fixe est versée mensuellement. Le montant de la part fixe évolue en fonction du traitement soumis à retenue des agents concernés.

Modalités et conditions d'attribution de la part variable

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants prévus par le décret :

Cadres d'emplois	Part variable
Chefs de service de police municipale	Maximum 7 000 €
Agents de police municipale	Maximum 5 000 €
Gardes champêtres	Maximum 5 000 €

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents appréciés selon les critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ;
- Ou éventuellement à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et pourra être complété par un versement annuel **au mois de décembre** sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Le montant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre. Il a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel.

Le versement attribué en décembre le sera selon les conditions suivantes :

- ✓ Absence de toute sanction disciplinaire au cours de l'année évaluée lors de l'entretien professionnel,
- ✓ Le montant annuel sera calculé selon les points obtenus lors de l'évaluation professionnelle selon les éléments de valorisation approuvés en CTP

Nombre de points pour évaluation générale	Nombre de points pour évaluation générale avec encadrement	Montant annuel Part variable ISFE Sans management	Montant annuel Part variable ISFE Avec management
27 et moins	42 et moins	0€	0€
28 ou 29	43 ou 44	200€	300€
30 à 35	45 à 50	400 €	500€

L'indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Dispositif de sauvegarde

Lors de la première application de l'ISFE, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % et dans la limite du plafond fixé réglementairement.

Tout changement dans la situation de l'agent devrait donc conduire à mettre un terme à cette dérogation.

La dérogation ne permet donc pas de dépasser les plafonds prévus, mais simplement d'opérer une répartition différente entre parts mensuelles et annuelles de la part variable.

Modulation de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement du fait des absences Congés liés aux responsabilités parentales

En application de l'article L.714-6 du CGFP, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

Congés pour raison de santé

Dans un souci d'équité et dans les mêmes conditions que celles fixées par délibération n°2017/DELIB/089 en date du 07 décembre 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique ainsi qu'il suit :

- Le montant de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement ainsi que le montant de la part variable versée mensuellement seront diminués, à raison de 1/30^{ème} par jour d'absence au-delà du 5^{ème} jour de congé de maladie ordinaire décompté sur l'année civile, à l'exclusion, des jours d'hospitalisation, des congés d'adoption, des congés de maternité ou paternité, des arrêts consécutifs aux accidents du travail ou de trajet et de maladies professionnelles.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire IFSE (part fixe et part variable) sera suspendu.

Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires)

Les montants maxima (plafonds) feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus, dans le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, seront revalorisés.

DECIDE à l'unanimité :

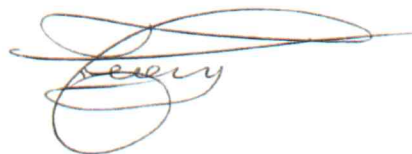
- ✓ D'instaurer à **compter du 1^{er} janvier 2025**, une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour la filière de police municipale et les gardes champêtres, exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.
- ✓ De préciser que l'ISFE est constituée d'une part fixe versée mensuellement et d'une part variable versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.
- ✓ De préciser que la part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir au regard de l'entretien professionnel et appréciés selon des critères définis dans la mise en place du RIFSEEP pour préserver la parité entre les agents.
- ✓ De préciser que l'ISFE n'est pas acquise de droit et peut être modulée, revue à la baisse ou à la hausse selon les modalités définies ci-dessus.
- ✓ De dire que le dispositif de sauvegarde est appliqué lors de la 1^{ère} mise en place de l'ISFE afin de maintenir un régime indemnitaire antérieur plus favorable aux agents.
- ✓ De prévoir les crédits nécessaires au budget primitif de la commune – chapitre 012.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Philippe de BEAUREGARD,
Maire

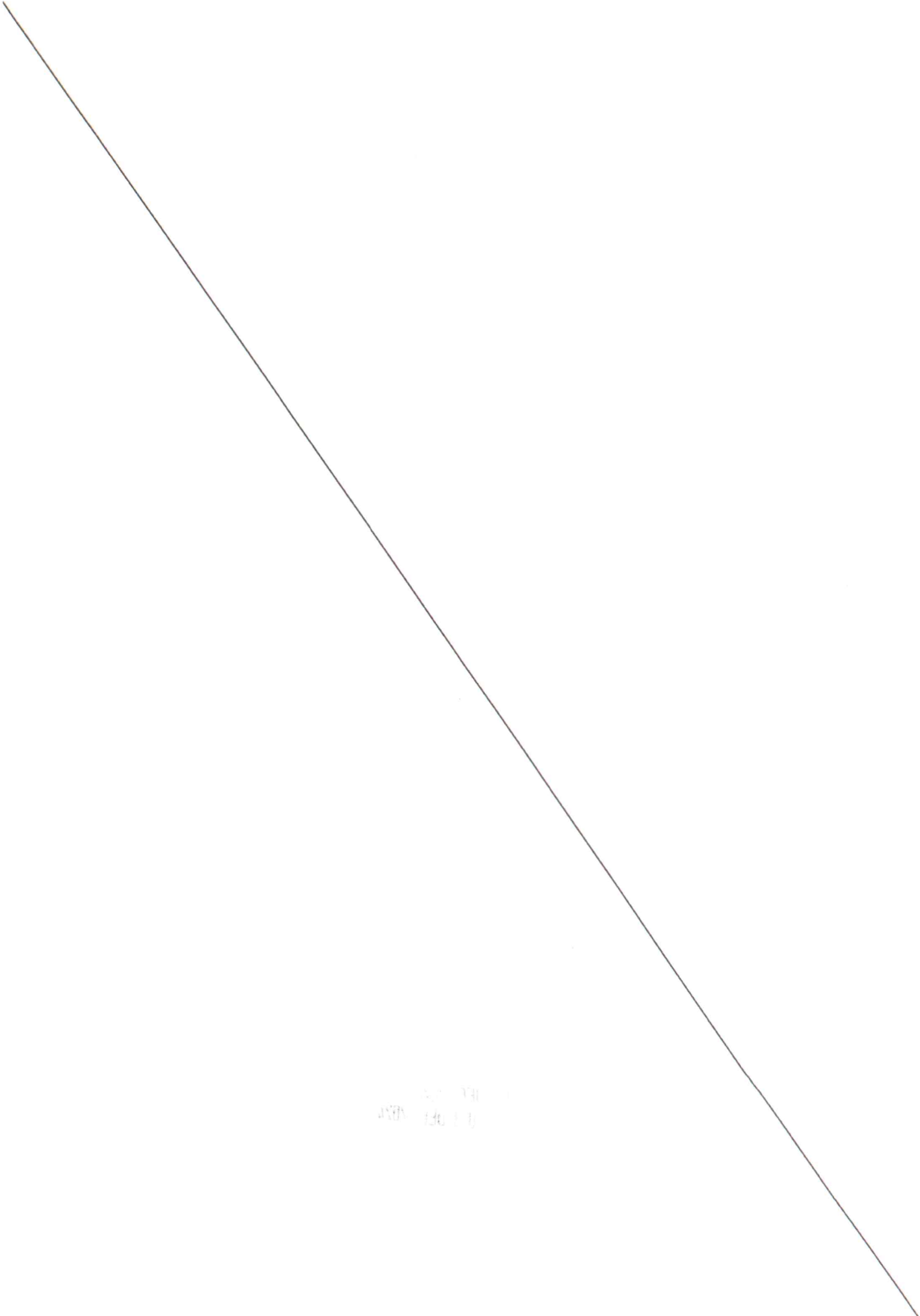


Elvire TEOCCHI,
Secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Elvire Teocchi'.

Publié sur le site de la commune le : **05 DEC. 2024**
Transmis en Préfecture de Vaucluse le : **03 DEC. 2024**
Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.





1000
1000